

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION NATIONALE DU PORC**

L'accord interprofessionnel du 4 septembre 2024 conclu dans le cadre de l'Interprofession nationale du porc (INAPORC) établissant les contributions de la filière du porc au financement de l'équarrissage « CSE » Contribution aval Spécifique Equarrissage est étendu pour une durée d'un an par arrêté interministériel du 24 décembre 2024 et publié au Journal officiel de la République française le 24 décembre 2024 (AGRT2431968A).

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
SUR LES CONTRIBUTIONS
DE LA FILIERE DU PORC
AU FINANCEMENT DE L'EQUARRISSAGE
« CSE » Contribution aval Spécifique Equarrissage**

Paris, le 4 septembre 2024

Préambule

L'association ATM Porc a saisi INAPORC d'une demande visant à financer tout ou partie des prestations liées à l'équarrissage et/ou le traitement des ATM sur les exploitations porcines françaises.

L'Interprofession Nationale Porcine « INAPORC », association reconnue par l'arrêté du 19 décembre 2003 paru au Journal Officiel du 27 décembre 2003, décide, dans l'intérêt de la filière porcine en particulier sur le plan de sa sécurité sanitaire, de se doter de moyens financiers nécessaires pour assurer le financement, au maximum, de l'intégralité des coûts générés par la collecte ainsi que des coûts générés par la destruction des Animaux Trouvés Morts dans les exploitations porcines françaises.

Dans ce cadre, une Contribution Spécifique à l'Equarrissage (CSE) est prélevée en aval, sur les viandes et les produits de charcuterie contenant plus de 50 % de porc (muscles, gras ou abats), destinés en l'état à la consommation humaine, au stade de la distribution, selon les modalités présentées ci-après.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de renouveler la Contribution Spécifique à l'Equarrissage (CSE) permettant de financer partiellement la collecte et la destruction des Animaux Trouvés Morts quotidiennement dans les élevages de porcs français, de déterminer son montant et les modalités de son prélèvement.

Article 2 – Produits exclus du champ d'application de la Contribution Spécifique à l'Equarrissage (CSE)

Sont exclus du champ d'application de la Contribution Spécifique à l'Equarrissage (CSE) :

- les carcasses commercialisées entre les abatteurs et les découpeurs,
- les abats blancs et rouges destinés à être consommés en l'état par les consommateurs,
- les produits de charcuterie fabriqués à base d'abats (ceux à base de 100% d'abats : andouilles, andouillettes, boudins noirs ; pâtés de tête, pâtés et mousse de foie),
- les viandes (muscles, gras) fraîches réfrigérées, congelées ou surgelées provenant d'autres pays de l'Union européenne ou pays tiers et destinées à être incorporées dans les produits de charcuterie fabriqués en France **au prorata** de leur taux d'incorporation dans les produits de charcuterie fabriqués en France,
- les viandes réfrigérées, congelées ou surgelées et les produits de charcuterie en provenance d'un autre pays de l'Union européenne ou d'un pays tiers, destinés à être consommés en l'état sans faire l'objet d'une transformation sur le territoire français,
- les viandes (muscles, gras) fraîches réfrigérées, congelées ou surgelées et les produits de charcuterie contenant plus de 50 % de porc (muscles, gras, abats) destinés à être expédiés vers un autre pays de l'Union européenne ou exportés vers un pays tiers.

Article 3 – Redevable final

Le redevable final de la Contribution Spécifique à l'Equarrissage est le dernier intervenant qui propose le produit concerné par cette contribution à la vente au consommateur (GMS¹, bouchers, charcutiers, restauration collective hors foyer en gestion directe (RHF²)).

¹ GMS : Grandes et Moyennes Surfaces de la Distribution

² RHF : Restauration collective Hors Foyer

On entend par restauration collective hors foyer en gestion directe :

- établissements scolaires : crèches, écoles (mairies), collèges, lycées, universités, écoles privées,
- établissements de santé : hôpitaux, maisons de retraite, cliniques, centres médicaux,
- établissements sociaux : foyers, centres médico-sociaux,
- établissements du travail : entreprises, administrations,
- autres : centres de loisirs, armées, congrégations, prisons.

Article 4 – Produits concernés par la Contribution Spécifique à l'Equarrissage

La Contribution Spécifique à l'Equarrissage (CSE) s'applique à deux catégories de produits destinés à la consommation humaine :

- La viande (hors abats) fraîche réfrigérée, congelée ou surgelée : vendue en pièces, désossées ou non ou en barquette pour des clients (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective en gestion directe) en vue de la vendre à des consommateurs dans la restauration collective en gestion directe ou des points de vente, en l'état ou préparée.
- Les produits de charcuterie, les produits à base de viande de porc et les préparations à base de viande de porc, réfrigérés, congelés ou surgelés contenant plus de 50% de porc (muscle, gras et abats) : vendus à des clients (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective en gestion directe) en vue de les vendre aux consommateurs dans la restauration collective ou des points de ventes.

Le taux de la Contribution Spécifique à l'Equarrissage est fixé à 19 € (non soumis à TVA) par tonne de produits vendus aux distributeurs (GMS, bouchers, charcutiers et restauration collective en gestion directe).

Pour les produits (viande et charcuterie) destinés au marché français, les collecteurs de cette contribution sont les abatteurs découpeurs, découpeurs spécialisés pour la viande fraîche réfrigérée, congelée ou surgelée et les transformateurs pour les produits de charcuterie.

Pour les intermédiaires commerciaux (grossistes revendeurs des produits en l'état) intervenant entre l'industriel fabricant du produit concerné par la Contribution Spécifique Equarrissage (CSE) et le dernier maillon redevable (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective en gestion directe) avant le consommateur, la perception de la contribution auprès de ce dernier maillon doit être assurée soit par lui-même, soit par son fournisseur.

Tous les mois, les Contributions Spécifiques à l'Equarrissage (CSE) perçues auprès des redevables sont reversées intégralement et directement à INAPORC par les collecteurs.

Article 5 – Paiement des contributions équarrissage à INAPORC

Les contributions visées à l'article 4 font l'objet chaque mois d'une télédéclaration des collecteurs ou de l'envoi d'un bordereau de la part d'INAPORC aux collecteurs de la Contribution Spécifique à l'Equarrissage concernant les produits destinés à la consommation nationale.

Ces derniers doivent reverser à INAPORC les contributions perçues au plus tard 50 jours suivant la clôture de la période d'activité, contributions qui sont ensuite reversées par INAPORC à ATM Porc.

En cas de paiement tardif et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L632-8 et des articles R 632-5 et R 632-6 du Code Rural, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité de la cotisation.

Article 6 – Révision des taux des contributions équarrissage

Le taux indiqué à l'article 4 peut être révisé par avenants adoptés dans les mêmes conditions que le présent accord.

Article 7 – Contrôle

Des agents spécialement habilités par INAPORC peuvent à tout moment, auprès des collecteurs de la Contribution Spécifique Equarrissage, demander les renseignements et justificatifs nécessaires et procéder, le cas échéant, aux vérifications relatives à l'appréhension des bases de calcul des contributions.

Article 8 – Mandat de gestion

L'interprofession mandate l'association ATM Porc pour assurer la gestion administrative et notamment la validation et le règlement des factures établies par les sociétés d'équarrissage relatives aux coûts définis à l'article 1^{er}.

Article 9 – Durée et application

Le présent accord est conclu pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les organisations professionnelles du secteur porcin, membres de l'Interprofession Nationale Porcine INAPORC, conviennent que les règles applicables aux modalités de prélèvements des contributions volontaires étendues sont régies par le présent accord.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L 632-3 et L 632-4 du Code Rural et demandent que l'extension soit décidée.

Paris, le 4 septembre 2024

Organisations professionnelles du secteur porcin
Membres de l'Interprofession Nationale Porcine INAPORC

La Coopération Agricole Nutrition Animale	Jean Luc CADE
SNIA, "SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS DE LA NUTRITION ANIMALE"	François CHOLAT
La Coopération Agricole Pôle Animal	Philippe BIZIEN
FNP, "FEDERATION NATIONALE PORCINE"	François VALY
COORDINATION RURALE	Véronique LE FLOC'H
CRP Bretagne	Carole JOLIFF
CRP Pays de Loire	Mickaël GUILLOUX
ARIP Normande	Jean-François OSMOND
IPR Nouvelle-Aquitaine	Pierre MOUREU
CRP régions à faible densité porcine	Francis LE BAS
FNEAP, "FEDERATION NATIONALE DES EXPLOITANTS D'ABATTOIRS PRESTATAIRES DE SERVICES"	Jean-François HEIN
CULTURE VIANDE, "LES ENTREPRISES FRANCAISES DES VIANDES"	Yves FANTOU
FICT, « FEDERATION FRANÇAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS, TRANSFORMATEURS DE VIANDES »	Christiane LAMBERT
RESTAUCO, "ASSOCIATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN GESTION DIRECTE"	Sylvie DAURIAT
CFBCT, "CONFEDERATION FRANCAISE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRAITEURS"	Jean-François GUIHARD
CNCT, "CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS TRAITEURS ET TRAITEURS DE FRANCE"	Joël MAUVIGNEY
FCD, "FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION"	Layla RAHOU
FCA, "FEDERATION DU COMMERCE COOPERATIF ET ASSOCIE"	Yves AUDO
INAPORC	Philippe BIZIEN

Famille	Signataire	Mention	Signature
La Coopération Agricole Nutrition Animale	Jean Luc CADE		
SNIA, "SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS DE LA NUTRITION ANIMALE"	François CHOLAT		
La Coopération Agricole Pôle Animal	Philippe BIZIEN		
FNP, "FEDERATION NATIONALE PORCINE"	François VALY		
COORDINATION RURALE	Véronique LE FLOC'H		
CRP Bretagne	Carole JOLIFF		
CRP Pays de Loire	Mickaël GUILLOUX		
ARIP Normande	Jean-François OSMOND		

Famille	Signataire	Mention	Signature
IPR Nouvelle-Aquitaine	Pierre MOUREU		
CRP régions à faible densité porcine	Francis LE BAS		
FNEAP, "FEDERATION NATIONALE DES EXPLOITANTS D'ABATTOIRS PRESTATAIRES DE SERVICES"	Jean-François HEIN		
CULTURE VIANDE, "LES ENTREPRISES FRANCAISES DES VIANDES"	Yves FANTOU		
FICT, « FEDERATION FRANÇAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS, TRANSFORMATEURS DE VIANDES »	Christiane LAMBERT		
RESTAUCO, "ASSOCIATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN GESTION DIRECTE"	Sylvie DAURIAT		
CFBCT, "CONFEDERATION FRANCAISE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRAITEURS"	Jean-François GUIHARD		
CNCT, "CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS TRAITEURS ET TRAITEURS DE FRANCE"	Joël MAUVIGNEY		

Famille	Signataire	Mention	Signature
FCD , "FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION"	Layla RAHOU		
FCA , "FEDERATION DU COMMERCE COOPERATIF ET ASSOCIE"	Yves AUDO		
INAPORC	Philippe BIZIEN		